



COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars à 15H00, le conseil d'administration du CCAS de la commune de BAILLARGUES s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique aux membres du conseil d'administration le 16/03/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au CCAS le 16/03/2022.

Nombre de membres en exercice: 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres ayant pris part aux votes : 13

Présents :

Jean-Luc MEISSONNIER, Michel BAUDOUR, Josiane DEVESA, Hubert FABRITIUS, Claude GAGNAIRE, Christiane GAUBERT, Bertrand LEENHARDT, Madeleine SABASTIA, Marie-France TEXIER, André TURQUAY, Bernard VIDAL

Absent représenté :

Marie-Thérèse AMALVY pouvoir à Josiane DEVESA.

Brigitte DEMURTAS pouvoir à Christiane GAUBERT.

Secrétaire de séance :

Marie BRAL.

Le quorum étant atteint, Monsieur Président ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Président propose d'adopter l'ordre du jour qui comporte 12 points.

Le conseil d'administration **ADOpte** à l'unanimité l'ordre du jour qui comporte 12 points.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 07 MARS 2022

Monsieur Président propose d'adopter le procès-verbal du 07 mars 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration du CCAS **ADOpte** le procès-verbal du 07 mars 2022.

CONVENTION DE PARTENARIAT ALIMENTAIRE AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE

Délibération n°DLP-2022-003

Rapporteur : *BERNARD VIDAL*

Depuis de nombreuses années une distribution alimentaire est organisée toutes les semaines par le CCAS en partenariat avec la banque alimentaire. Ce dispositif, qui s'inscrit dans une démarche de lutte contre les exclusions mobilise les agents du CCAS et des élus du conseil d'administration agissant en tant que bénévoles.

Afin d'assurer la bonne distribution des denrées alimentaires sur le territoire, il convient de renouveler la convention avec la banque alimentaire de l'Hérault afin de continuer à apporter cette aide aux personnes en situation difficile ou précaire au niveau financier et ou social.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'adhérer à la banque alimentaire dans le cadre de la convention ci-jointe établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et pouvant être dénoncée à tout moment par une des parties avec un préavis d'un mois,
- Autoriser le président du CCAS à signer cette convention, ses annexes, tous avenants et documents s'y rapportant,
- Décider de prévoir les crédits nécessaires au budget du CCAS liés à la mise en œuvre de cette convention, dont les frais d'adhésion,
- Autoriser le président du CCAS ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place et l'organisation de ce dispositif.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION D'INSPECTION D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

Délibération n°DLP-2022-004

Rapporteur : *MADELEINE SABASTIA*

Conformément à la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité technique, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Ces derniers sont chargés de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

A cet effet, la collectivité avait préalablement établi une convention avec le centre de gestion de l'Hérault pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Après avis favorable du comité technique, il est proposé de renouveler cette convention.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PROCÉDURE DE FIXATION DES TAUX D'AVANCEMENT DE GRADES

Délibération n°DLP-2022-005

Rapporteur : JOSIANE DEVESA

Les collectivités doivent définir elles-mêmes les taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios promus/promouvables après avis du comité technique.

Le taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les 3 catégories (A, B et C) y compris pour les grades qui n'étaient pas soumis antérieurement à la règle des quotas, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ils peuvent être identiques pour plusieurs grades, et sont compris entre 0 et 100%.

Il est proposé de fixer à 100% le taux d'avancement pour l'ensemble des grades présents au sein des effectifs de du CCAS et de l'EHPAD.

| CADRE D'EMPLOIS | GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX |
|-----------------------------------|--|--|-------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| Attaché Territorial | Attaché | Attaché principal | 100 % |
| Rédacteur Territorial | Rédacteur | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Rédacteur Territorial | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| Adjoint Administratif territorial | Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|-------|
| Adjoint Administratif territorial | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Technicien | Technicien | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Technicien | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| FILIERE D'ANIMATION | | | |
| Adjoint territorial d'animation | Adjoint d'animation | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Adjoint territorial d'animation | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| FILIERE SOCIALE MEDICO-SOCIALE | | | |
| Assistant socio-éducatif | Assistant socio-éducatif | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | 100% |
| Agent social Territorial | Agent Social | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Agent social Territorial | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | Agent social principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| Psychologue | | | 100% |
| Médecin | | | 100% |
| Infirmier en soins | | | 100% |
| Auxiliaires de soins | | | 100% |

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR ELECTIONS

Délibération n°DLP-2022-006

Rapporteur : CHRISTIANE GAUBERT

A l'occasion des consultations électorales certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- La récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires
- Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS, c'est-à-dire exerçant des fonctions du niveau de la catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380.

Afin de pouvoir verser cette indemnité aux agents concernés le conseil d'administration doit adopter sa mise en place et inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'accorder le paiement de cette indemnité aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires remplissant les conditions, selon les modalités fixées par décret.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS AGENTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'EHPAD

Délibération n°DLP-2022-007

Rapporteur : CLAUDE GAGNAIRE

Le nouvel EHPAD « Louis Laget » a ouvert ses portes fin mai 2021, accueillant ainsi les résidents des « Pins Bessons », l'ancienne maison de retraite située en centre-ville.

Cet établissement, qui s'engage à offrir la meilleure qualité de soin, dispose d'un personnel pluridisciplinaire devant faire l'objet d'un suivi rigoureux et de formation régulière.

C'est dans ce contexte, qu'il apparaît nécessaire de mettre à disposition certains agents des services de la mairie et en particulier l'assistante de prévention qui pourra assurer des sessions de formation à destination des personnels de l'EHPAD.

Pour ce faire, la rémunération des agents de la mairie intervenant pour le compte de l'EHPAD fera l'objet d'un reversement de l'EHPAD vers la commune.

Une convention notifiera ces éléments d'intervention ainsi que les modalités de remboursement.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le projet de convention de mise à disposition joint en annexe.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

EHPAD : RENOUVELLEMENT RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Délibération n°DLP-2022-008

Rapporteur : MARIE-FRANCE TEXIER

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Compte tenu des difficultés que rencontre l'EHPAD de Baillargues, du fait du départ de sa directrice et de la nouvelle organisation à mettre en place, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de renouveler le recrutement d'un vacataire pour assurer une mission d'intérim de la Direction pour une durée de 11 semaines minimum.

La vacation sera rémunérée à hauteur de 450€ nets par vacation.

Le vacataire interviendra deux fois par semaine in situ, en télétravail et à la demande en fonction des besoins.

Ce point a reçu un avis favorable du comité technique le 25 janvier 2021.

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place de ces vacations pour le 1^{er} trimestre 2022 et d'inscrire au budget de l'EHPAD les crédits correspondants.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Délibération n°DLP-2022-009

Rapporteur : ANDRE TURQUAY

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique prévoit l'obligation d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

L'objet de ce débat est une présentation des enjeux, du cadre, et de la trajectoire de la protection sociale, non soumis au vote.

PRESENTATION DU DEBAT

1. Cadre juridique :

Prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire, oblige les employeurs publics à financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé et 20% en prévoyance (garantie maintien de salaires).

2. Situation des collectivités territoriales

- 89% des agents sont couverts par la complémentaire santé
- 59% des agents sont couverts par la prévoyance
- 2/3 des collectivités participent à la santé
 - 62% par la labellisation
 - 38% par la convention de participation

- 3/4 des collectivités participent à la prévoyance
 - 38% par la labellisation
 - 62% par la convention de participation

3. Différences entre labellisation et convention

La participation peut s'opérer selon deux procédés différents :

- Par la labellisation. Elle permet le libre choix de la mutuelle et présente moins de contraintes administratives
- Par la convention de participation. Elle permet une collaboration renforcée entre la mutuelle et la collectivité mais ne permet pas le choix du contrat.
- Le CCAS n'ayant pu donner mandat au CCAS pour une mise en concurrence des mutuelles, c'est la labellisation qui sera appliquée aux agents du CCAS et de l'EHPAD.

4. Situation de la commune de Baillargues

A ce jour, la collectivité ne participe ni à la protection social, ni à la prévoyance. Elle dispose cependant d'un contrat collectif avec l'assureur IINTERIALE. Les autres agents n'adhérant pas auprès de cet assureur disposent ou pas d'un contrat individuel.

5. Modalité d'accompagnement des agents et calendrier proposé

Avant même l'obligation faite aux employeurs, le CCAS a fait le choix de participer, dès le 1er janvier 2022, par la procédure de labélisation, à hauteur de 10€ pour la complémentaire santé. Le montant maximal de participation employeur devant être définitivement fixé par décret, il fera l'objet d'une progression jusqu'à son obtention.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Délibération n°DLP-2022-010

Rapporteur : MICHEL BAUDOUR

Comme l'an dernier la trésorerie du CCAS doit faire appel à l'ouverture de crédits bancaires permettant l'avance des dépenses liées à la reconstruction de l'EHPAD en attente de la perception des subventions et du FCTVA.

Le projet de contrat de trésorerie proposé par le Crédit agricole du Languedoc est le suivant :

Durée : 1 an.

Montant : 1 500 000 €.

Taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)

Plus marge de 1.20%, soit à titre indicatif sur index de février 2022 à -0.54% un taux de : 0.66%.

Process de traitement : Versement par crédit d'office, Remboursement par débit d'office, Intérêts calculés mensuellement à terme échu.

Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.

Remboursement par débit d'office.

Tirages d'un montant minimum de 10%.
Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant.
Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le prêteur
- d'autoriser le Président ou son délégué à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues par ledit contrat.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PRIX DES REPAS VISITEURS

Délibération n°DLP-2022-011

Rapporteur : BERTRAND LEENHARDT

Les familles et visiteurs des personnes hébergées à l'EHPAD ont la possibilité de prendre leurs repas avec leur proche.

Jusqu'à ce jour, le prix payé par les familles et les proches étaient de 12 € par repas. Ce prix apparaît un peu élevé, il pénalise notamment les personnes qui viennent souvent.

A titre d'exemple le prix payé par le personnel pour les mêmes repas s'élève à 3 €. Il est donc proposé de descendre le prix des visiteurs à 10 €.

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MODERNISATION DES MOYENS DE PAIEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE : MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Délibération n°DLP-2022-012

Rapporteur : HUBERT FABRITIUS

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des frais d'hébergement (accueil hôtelier, restauration, entretien, etc.) et des frais liés à la dépendance (tarif socle dépendance).

Actuellement le paiement de ces factures se fait essentiellement par chèque.

La mise en place du prélèvement automatique permettrait de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

Un avenant au contrat de séjour sera nécessaire pour les personnes qui souhaitent adhérer au prélèvement automatique.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser la mise en place du prélèvement automatique pour le recouvrement des frais d'hébergement et de dépendance.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Délibération n°DLP-2022-013

Rapporteur : JEAN-LUC MEISSONNIER

Selon l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales le président du CCAS présente au conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit intervenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et sa présentation doit donner lieu à un débat au sein du conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR ORGANISER UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE D'UNE CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Délibération n°DLP-2022-014

Rapporteur : JEAN-LUC MEISSONNIER

Le CCAS a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il est possible de confier au Centre de gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Ce dernier peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au CCAS.

Par ailleurs, l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 3 ans, à effet au 1er janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé de donner mandat au centre de gestion de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue d'une conclusion d'un contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le président met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Aucune autre question n'ayant été abordée, Monsieur le président a levé la séance à 16h25.

Baillargues, le 21/03/2022

Le Président,

Jean-Luc MEISSONNIER



**LE TEXTE COMPLET DES DELIBERATIONS PEUT ETRE CONSULTE AU CCAS.
LE PROCES VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE SERA CONSULTE AU CCAS
DES SA TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES DELIBERATIONS.**